



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2022-55
Portant règlementation du régime de priorité à l'intersection
Rue de Neuville / Rue de la Moinerie

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411- 25, R 415-6, R 415-7;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules de la rue de Neuville et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants à l'intersection de la rue de la Moinerie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie public pour sortir de la rue de la Moinerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route département n° 8, rue de Neuville et de la voie communale, rue de la Moinerie ;

ARRÊTE

Article 1 – Au carrefour de la route départementale n° 8, rue de Neuville et de la voie communale, rue de la Moinerie, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la route départementale n° 8 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale, rue de la Moinerie, considérée comme voie prioritaire.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Vennechy.

Article 5 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

A Vennecy,
le 6 octobre 2022

Le Maire,
Roger DESLANDES

